

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 16 janvier 2026

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 26 - 13

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visites d'inspection du 22/07/2025 et du 06/10/2025

**Contexte et constats**

Publié sur 

**AUTOMOBILES LEGRAND**

48 bis rue Pasteur  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100286967

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 octobre 2025 et du 22 juillet 2025 dans l'établissement AUTOMOBILES LEGRAND implanté 48 bis rue Pasteur, 10400 NOGENT SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTOMOBILES LEGRAND
- 48 bis rue Pasteur - 10400 NOGENT-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100286967
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Automobiles Legrand (SARL) exploitait, au 48 bis avenue Pasteur à NOGENT-SUR-SEINE (10400), une activité de réparation de véhicules terrestres à moteur et de distribution de carburants, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 11/07/1980, au titre des rubriques 405 B 1 b et 406 1 a de la nomenclature des installations classées alors en vigueur, aujourd'hui supprimées et remplacées par les rubriques 2940-1-b (entretien et réparation de véhicules) et 1435 (stations-service).

Le 12 décembre 2019, le Tribunal de Commerce de TROYES a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la société, entraînant la disparition juridique de l'exploitant et laissant le site sans responsable identifié.

À la suite de plaintes et signalements relatifs à la cessation d'activité de l'ancien établissement AUTOMOBILES LEGRAND, l'inspection des installations classées a été saisie de la situation du site.

Une première visite d'inspection, réalisée le 05 mars 2025, a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection. Au regard des constats effectués et de l'absence de mise en sécurité complète du site, un projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique (APSUP) a été proposé à Monsieur le Préfet.

Postérieurement à cette proposition, un nouveau signalement a été porté à la connaissance de l'administration en date du 16 juillet 2025.

Dans ce cadre, une visite d'inspection complémentaire a été réalisée le 22 juillet 2025, afin de constater l'évolution éventuelle de la situation du site.

Par ailleurs, un courrier de l'avocat des propriétaires, daté du 04 août 2025, a été reçu par l'inspection, sans transmission de documents justifiant la mise en sécurité ou la situation administrative du site.

L'inspection a adressé aux propriétaires, le 16 septembre 2025, un courrier de convocation à une visite contradictoire prévue le 06 octobre 2025.

Par courrier électronique du 05 octobre 2025, le propriétaire a informé l'inspection de son indisponibilité à cette date.

La visite d'inspection s'est néanmoins tenue le 06 octobre 2025, en l'absence des propriétaires, afin de constater l'état du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Notification de l'arrêt définitif (par l'exploitant)	Code de l'environnement article R.512-66-1 point I	Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).
2	Mesures de sécurité (par l'exploitant)	Code de l'environnement , article R.512-66-1 point II	Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).
3	Mise en état du site (par l'exploitant)	Code de l'environnement , article R.512-66-1 point III	Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### À l'issue des visites d'inspection des 22/07/2025 et 06/10/2025 :

1. Aucune notification de mise à l'arrêt définitif ni aucun élément administratif justificatif n'ont été transmis à l'administration, la situation administrative du site demeurant inchangée depuis la visite initiale du 05 mars 2025.
2. Il a été constaté le retrait des pompes à carburant et l'excavation partielle de deux cuves enterrées, celles-ci demeurant visibles en fond de fouille sans protection ni signalisation ; aucun élément n'a été fourni concernant les travaux réalisés, les entreprises intervenantes ou la gestion des matériaux.
3. Aucune évolution notable de la situation du site n'a été constatée entre les visites du 22 juillet 2025 et du 06 octobre 2025 ; la visite du 06 octobre 2025, organisée de manière contradictoire, n'a permis de recueillir aucun élément complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de l'arrêt définitif (par l'exploitant)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R.512-66-1 point I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
<b>Constats :</b>  <b><u>"Constat initial - visite du 05/03/2025"</u></b>  <i>La visite d'inspection du 05 mars 2025 a permis de constater qu'aucune notification de l'arrêt définitif n'avait été envoyée au préfet dans le délai légal d'un mois avant la fermeture, et que les investigations menées par la suite ont confirmé l'absence de toute démarche formelle concernant cette notification."</i>
<b><u>Constats complémentaires - visites du 22/07/2025 et du 06/10/2025</u></b>  Lors des visites d'inspection des 22 juillet 2025 et 06 octobre 2025 aucune notification de mise à l'arrêt définitif ni aucun élément administratif justificatif n'ont été transmis à l'administration. La situation administrative du site est restée inchangée depuis la visite initiale du 05 mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).

**N° 2 : Mesures de sécurité (par l'exploitant)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-66-1 point II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b>  <b><u>"Constat initial - visite du 05/03/2025"</u></b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• « L'inspection du 05 mars 2025 a révélé les éléments suivants concernant la mise en sécurité du site :<ul style="list-style-type: none"><li>- trois véhicules usagés sont présents sur le site ;</li><li>- un tas de gravats et un amas de terre sont laissés sur le site ;</li><li>- trois anciennes pompes à carburant sont accessibles et non sécurisées.<ul style="list-style-type: none"><li>• Les plaignants ont indiqué que le site pourrait être pollué, avec des risques pour les sols et la nappe phréatique.</li></ul></li></ul></li></ul> <p>À ce stade, le maintien des clôtures du site associé à la restriction d'un usage comparable au précédent permet de protéger l'ensemble des intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. »"</p> <b><u>Constats complémentaires - visites du 22/07/2025 et du 06/10/2025</u></b>  Les visites réalisées les 22 juillet 2025 et le 06 octobre 2025, cette dernière organisée de manière contradictoire, n'ont pas remis en cause le constat initial. La visite du 22 juillet 2025 a permis de constater le retrait des trois pompes à carburant, sans déclaration préalable, ainsi que l'excavation partielle de deux cuves enterrées, visibles en fond de fouille, sans balisage ni protection. Aucun élément n'a été fourni concernant les entreprises intervenantes, les modalités techniques des travaux, la gestion des matériaux extraits ou l'état des cuves. La visite du 06 octobre 2025, réalisée en l'absence des propriétaires, n'a mis en évidence aucune évolution significative de la situation par rapport à la visite du 22 juillet 2025. Les cuves partiellement excavées demeuraient visibles. Seule la mise en place d'une chaîne métallique à l'entrée du site a été observée, sans autre mesure de sécurisation ou de protection des fouilles.
<b>Type de suites proposées :</b> Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).

**N° 3 : Mise en état du site (par l'exploitant)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 point III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  <b><u>"Constat initial - visite du 05/03/2025"</u></b>  <i>« Lors de l'inspection du 05 mars 2025, des gravats et des véhicules usagés ont été constatés sur le site. Il a été établi qu'en l'absence de notification de la cessation d'activité au préfet, aucune notification n'a été adressée à la mairie, et le maire n'a donc pas été informé. Aucune preuve n'a été fournie concernant les mesures prises ou envisagées pour permettre un usage futur du site dans les conditions de la dernière période d'exploitation. »"</i>  <b><u>Constats complémentaires - visites du 22/07/2025 et du 06/10/2025</u></b>  Lors de la visite du 22 juillet 2025, aucune nuisance directe n'a été observée sur les zones accessibles. Il a été constaté que les trois pompes à carburant présentes lors de l'inspection du 05 mars 2025 avaient été retirées. Deux cuves enterrées ont été partiellement excavées et sont restées visibles en fond de fouille, sans dispositif de protection ni signalisation. Aucun document relatif aux travaux réalisés, à la gestion des matériaux excavés ou à l'état des cuves n'a été fourni.  À la suite de la convocation adressée le 16 septembre 2025, une visite contradictoire a été réalisée le 06 octobre 2025. Aucune évolution notable n'a été constatée par rapport à la situation observée lors de la visite du 22 juillet 2025. Les cuves partiellement excavées sont restées visibles et les matériaux excavés sont restés présents sur le site. Une chaîne métallique a été installée à l'entrée du site, sans autre mesure de sécurisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Maintien de la proposition faite à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (APSUP).